



Procédure de consultation au sujet de la modification des ordonnances réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux

(du 21.8. au 21.11. 2023)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : État de Vaud

Sigle entreprise / organisation / service : VD

Adresse, lieu : Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud, Place du Château 4, 1014 Lausanne

Interlocuteur : Giovanni Peduto, vétérinaire cantonal et directeur de la Direction des affaires vétérinaires (DAVI)

Téléphone : 021 316 39 11

Courriel : giovanni.peduto@vd.ch

Date : 17.10.2023

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 21 novembre 2023 à l'adresse suivante :
vernehmlassungen@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch

1 Remarques générales sur l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT)

La majorité des adaptations proposées sont saluées, notamment le renforcement des contrôles liés à une suspicion d'infraction à la législation vétérinaire ou sanitaire (art. 64), la possibilité offerte à l'OSAV de pouvoir sensibiliser le public à des risques sanitaires dans les aéroports (ajout de l'al. 4 à l'art. 295a de l'ordonnance sur les épizooties) et l'interdiction d'importation d'animaux de rente ayant été traités avec des antibiotiques de réserve ou des facteurs de croissance (ou des produits issus de ces animaux). En lien avec ce dernier point et par souci de protection du consommateur, il est considéré que l'aspect de l'importation de la viande dite aux hormones doit également être traité. Comme pour la question des antibiotiques de réserve et des facteurs de croissance, par souci de protection du consommateur, les conditions dérogatoires concernant l'importation de viande de bœuf en provenance d'États qui permettent l'utilisation de substances à action hormonales, devrait également être interdite.

Le projet intègre des dispositions relatives au nouveau système d'information (SI) eCert permettant de traiter électroniquement les demandes de certificats sanitaires pour l'exportation d'animaux et de produits animaux. Il est toutefois regrettable que ce nouveau système ne soit pas complètement dématérialisé et que les coûts d'émission « prennent l'ascenseur » avec une facturation à double, cantonale et fédérale. Par ailleurs, les art.102j à 102p et 102r, soulèvent les questions suivantes : quels sont les rôles de l'OSAV et des autorités cantonales d'exécution s'agissant du SI eCert ? En l'espèce, qui détermine le contenu et la finalité du SI eCert ? L'OSAV et les cantons sont-ils co-responsables de traitement ? Comme dans de nombreux projets ayant trait à la centralisation de données par la Confédération, il serait judicieux de le préciser, à tout le moins dans le commentaire de l'ordonnance.



2 Remarques sur les différentes dispositions sur l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT)

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 5a	Le renforcement de la sécurité alimentaire par l'introduction de cette disposition est salué. En revanche, il est difficile de comprendre, dans une optique de protection du consommateur, comment on peut maintenir la possibilité d'importer des denrées alimentaires issues d'animaux ayant été traités avec des antibiotiques de réserve ou des facteurs de croissance, si celles-ci contiennent des produits d'origine végétale. Cette dérogation réduit drastiquement la portée de l'al. 2. Dans les faits, toutes les préparations carnées contenant des épices pourraient continuer à être importées. Les exceptions des let. a et b sont aussi de nature à réduire la portée de la disposition, notamment si le gibier, les amphibiens, les mollusques et les insectes proviennent d'élevages.	Préciser aux let. a et b qu'il s'agit d'animaux d'élevage. Supprimer l'al. 3 let. f.
Art. 13 al. 2	Une information aux voyageurs serait également bienvenue dans les principales gares ferroviaires et aux postes de douanes routières. En effet, des voyageurs pourraient arriver en Suisse en provenance de pays tiers en train, en voiture ou en bus.	Ajouter les gares ferroviaires principales et les douanes routières.
Art. 17 al. 3	Il semble irréaliste d'aspirer à une communication immédiate d'un changement d'adresse et cela n'est pas nécessaire dans la majorité des cas.	Remplacer « immédiatement » par « dans la semaine ».
Art. 18 al. 4 let. b	La notification préalable permet d'anticiper un éventuel problème. Il est donc bienvenu de prolonger le délai entre la notification et l'arrivée du lot. Cela étant,	Remplacer par « pour les produits animaux : avant le chargement du lot »

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch

	dans bien des cas, une notification 4 heures avant l'atterrissage n'apporte pas plus de marge de manœuvre aux autorités d'exécution que si la notification est effectuée lors de l'atterrissage. Une réaction préventive des autorités n'est possible que si la notification est effectuée avant le chargement du lot dans le pays de provenance.	
Art. 19a	Cet article pertinent devrait aussi avoir son pendant dans l'OFE. En effet, des mouvements de bourdons en Suisse peuvent également provenir d'échanges qui ne sont pas directement en lien avec l'importation.	Prévoir le pendant de cette disposition dans l'OFE
Art. 49 al. 1	Il est regrettable qu'un système électronique comme eCert oblige l'autorité à imprimer, signer, scanner et télécharger. Le gain technique et sécuritaire paraît dès lors dérisoire et ne va pas dans le sens d'une simplification pour les autorités. Il faut donc introduire la possibilité de validation électronique, ce qui permettrait également d'éviter une rupture de support.	Remplacer la lettre b par « elle signe électroniquement le certificat » et supprimer la lettre c.
Art. 61 à 67	« Trois jours » est peu précis et tous les autres délais ont été indiqués en heures.	Remplacer par « trois jours » par « 72 heures »
Art. 83 al. 2	Le moment où l'OFDF informe l'autorité cantonale est le facteur qui détermine l'efficacité de l'éventuelle mesure à prendre. En cas d'infraction à la législation sur les épizooties, la mesure doit être prise sans qu'un éventuel agent pathogène soit disséminé. Ainsi, il est essentiel que l'annonce de l'OFDF intervienne avant la libération du lot de la part de celui-ci. Cela permet à l'autorité cantonale de garder le contrôle sur le lot.	Remplacer par « ..., avant de libérer le lot, il en informe l'autorité compétente du canton sur le territoire duquel le contrôle a été effectué ».
Art. 91 à 93	De manière générale, les tâches effectuées à la frontière par les vétérinaires ou les assistants revêtent un caractère officiel. Il serait donc opportun de maintenir les termes définis dans l'ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public (RS 916.402), à savoir « vétérinaire officiel » et « assistant officiel » au lieu de vétérinaire de frontière et assistant SVF. Il en va de même pour la formation. S'il est compréhensible que le perfectionnement suive une voie indépendante de celle fixée dans l'ordonnance précitée, la formation de base devrait quant à elle s'inscrire dans le concept de formation officiel du service vétérinaire public	Utiliser la même terminologie que celle utilisée dans l'ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public (RS 916.402) et opérer les renvois idoines à cette législation lorsqu'il est question de formation de base.
Art. 92 al. 2 let. a	Pour plus de cohérence avec l'art. 91 qui traite d'animaux aquatiques, il convient d'ajouter à l'al. 2, la notion d'aquaculture. À défaut, les poissons d'élevage ne seraient pas forcément couverts par la disposition alors que ce contrôle pourrait malgré tout être assuré par des assistants SVF.	Remplacer par « lots de produits de la pêche et l'aquaculture ».
Art. 102k	L'article prévoit de renseigner le système sur le type de conservation et d'élimination. Ces opérations sont généralement réalisées à l'étranger et	À la let. e, supprimer « le type de conservation et d'élimination ».

	l'autorité d'exécution ne dispose pas de tous les éléments pour renseigner correctement cette rubrique.	
Art. 102n	Cet article prévoit que les droits des personnes concernées en matière de protection des données sont dépendants du destinataire de la demande. Ainsi, si la personne concernée s'adresse à l'OSAV, ce sera la loi du 25 septembre 2020 sur la protection des données (et non celle du 12 juin 1992 comme inscrit dans le projet) qui s'appliquera alors que si cette personne adresse la même demande au Canton de Vaud, ce sera la loi vaudoise sur la protection des données personnelles (LPrD) qui s'appliquera. Le système proposé pourrait être compris si l'OSAV et les cantons ne disposent pas du même set de données personnelles. Il le serait beaucoup moins si les données personnelles concernées sont les mêmes. En effet, soumettre les mêmes données personnelles à deux législations différentes (dont les droits et les obligations diffèrent parfois) en fonction de l'entité publique destinataire de la demande suscite le questionnement. Par ailleurs, la formulation « droit de collecte de données » n'est pas claire. Elle ne correspond à aucun des droits prévus par les art. 25 ss LPrD.	



3 Remarques générales sur l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE)

Le fait que le DFI puisse exiger des garanties additionnelles pour toutes les espèces et produits si la Suisse a obtenu le statut indemne est salué au même titre que le renforcement de la traçabilité en matière d'importation de bourdons.

Il est en néanmoins regretté que l'occasion de la présente révision n'ait pas été saisie pour renforcer la responsabilité de tous les intervenants, que ce soit le vendeur, l'intermédiaire ou l'acheteur afin de lutter contre le commerce illégal d'animaux de compagnie. En effet, le droit en vigueur met la responsabilité du processus d'importation sur l'importateur. Cependant, cette notion reste mal définie et la responsabilité est diluée entre le vendeur, le transporteur (ou l'intermédiaire) et l'acheteur. Faute de pouvoir établir correctement les responsabilités, les infractions sont très souvent classées sans suite. Dans le cadre du commerce illégal notamment d'animaux de compagnie, le vendeur et l'intermédiaire restent fréquemment mal identifiés. L'acheteur est, quant à lui, considéré comme une victime, bien qu'il soit le bénéficiaire final du lot importé. Une responsabilisation sans équivoque de tous les intervenants permettrait certainement de sanctionner de manière plus systématique les infractions commises dans le processus d'importation. Cette responsabilité plus claire rendrait, à n'en pas douter, le commerce issu d'importations illégales moins attractif et à terme contribuerait à freiner ce phénomène. La responsabilité des intervenants, non seulement de l'importateur, mais également de l'acheteur devrait dès lors être renforcée.



4 Remarques sur les différentes dispositions sur l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE)

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 1 al. 1 let. a	L'Islande a disparu.	Rajouter l'Islande.
Art. 6 al. 4	L'alinéa a été mal numéroté dans la version française.	Remplacer le 2 ^e « 2 » par « 4 »
Art. 19a	Dans la version française, la formulation « consigner tout acte de cession » laisse penser qu'il s'agit de consigner un document.	Remplacer par « consigner toute cession ».
Art. 20	L'art. 20 concerne également les établissements ayant importé des bourdons. La formulation choisie, du moins dans la version française, est ambiguë	Remplacer par « Les établissements de destination » visés aux art. 19 et 19a.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch

5 Remarques générales sur l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC)

La présente révision vise essentiellement à adapter la législation suisse au droit européen ensuite du retrait de la Grande-Bretagne de l'Union européenne. Cela étant, cette adaptation constitue dans certains cas un assouplissement des règles d'importation, notamment lorsqu'il s'agit de délivrer un passeport suisse à des animaux appartenant à des non-résidents. Si l'objectif de la modification est de faciliter les démarches administratives pour les détenteurs d'animaux de compagnie, cela se traduira très vite par une complexification du travail du vétérinaire traitant qui devra, sur la base de demandes très diverses, statuer sur la possibilité de la délivrance d'un passeport, sans parler des problèmes d'exécution auxquels seront confrontés les vétérinaires cantonaux qui devront rendre des décisions sujettes à recours contre le refus de délivrance d'un passeport pour un animal qui aurait été importé illégalement. La proposition de modification de l'art. 34 est dès lors rejetée.

6 Remarques sur les différentes dispositions sur l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC)

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 14 al. 3bis	La phrase de l'ordonnance ne fait aucune mention de « réimportation » contrairement au texte explicatif. Il en découle un manque de clarté.	Reformuler l'al. 3bis.
Art. 34	<p>L'article ne fixe pas de critères stricts. L'al. 2 let. a laisse une marge d'appréciation extrêmement importante pour déterminer si le requérant remplit les critères de délivrance d'un passeport. Qu'entend-on par « plusieurs fois par an » (let. a) ? Est-ce que la somme des séjours doit être équivalente à 4 mois (période annoncée à la let. b) ? Si tel n'est pas le cas, un touriste qui passerait plusieurs week-ends par année en Suisse serait éligible à l'obtention de ce document.</p> <p>Si la démarche vise une simplification administrative pour les détenteurs, celle-ci complexifie notablement l'exécution, avec le risque de multiplier les demandes de délivrance de passeports suisses avec les dérives qui pourraient y être associées.</p> <p>En vertu de l'art. 34a, la compétence de délivrance d'un passeport est principalement donnée aux vétérinaires traitants. La tâche nécessitant de nombreuses vérifications de plausibilité en lien avec la durée des séjours ou les garanties sanitaires, il semble peu vraisemblable de penser que celle-ci puisse être assumée par un vétérinaire dans sa pratique de cabinet. Par ailleurs, il y a lieu de se poser la question de savoir comment gérer le cas de l'animal de compagnie qui dispose de deux passeports que son propriétaire peut faire valoir à sa convenance.</p>	Maintenir la teneur actuelle de l'art. 34.

Remarques générales sur l'ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT-DFI)

L'extension aux camélidés et aux cervidés des garanties relatives à la rhinotrachéite bovine infectieuse (IBR) est saluée.

7

Remarques sur les différentes dispositions sur l'ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT-DFI)

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

8 Remarques générales sur l'ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE-DFI)

L'extension aux camélidés et aux cervidés des garanties relatives à la rhinotrachéite bovine infectieuse (IBR) est saluée.

9 Remarques sur les différentes dispositions sur l'ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE-DFI)

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)